

AFFAIRE N° 22. - Emprunt de 15 000 000 de Frs CFA à contracter
auprès de la CAISSE d'ÉPARGNE et de PREVOYANCE de la REUNION pour le finance-
ment des travaux d'électrification rurale.

LE SECRETAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

La Municipalité envisage l'électrification de certains secteurs de Saint-Denis, tels que :

- Sainte Clotilde ;
- Montgaillard ;
- La Bretagne ;
- Saint-François ;
- La Montagne.

Ces travaux sont estimés à 15 000 000 de Frs CFA et pourront être réalisés cette année.

Compte tenu de l'importance du projet, il convient de recourir à l'emprunt.

Je vous demande, en conséquence, de m'autoriser :

- à contracter un prêt de 15 000 000 de Frs CFA auprès de la CAISSE d'ÉPARGNE et de PREVOYANCE de la REUNION pour la concrétisation de cette opération ;
- à inscrire au chapitre 902 - article 131 du Budget Communal la somme de 22 500 Frs CFA, à titre de participation aux frais d'intervention.

LE MAIRE - Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

+

+

+

Le Conseil Municipal, sur le rapport du Maire, prend la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE 1er. - Le Maire est invité à réaliser auprès de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS ou de l'UNE des CAISSES dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements, l'emprunt de la somme de 15 000 000 de Frs CFA, destiné à financer des travaux d'électrification rurale, et dont le remboursement s'effectuera en 10 années à partir de 1974.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés pour l'ensemble des emprunts contractés par les Collectivités Locales par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 2. - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par la Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3. - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 10 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4. - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE 5. - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6. - La Commune s'engage :

1°) - à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt.

2°) - à reverser sans délai les sommes non employées, dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7. - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8. - Monsieur le Maire est autorisé, et en son absence, le Premier Adjoint, à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Saint-Louis, le 8 Mai 1978
Vu pour être rendu exécutoire
en application de l'article 46
du Code d'Administration Communale
le Maire
le Secrétaire Général
signé : S. Kaut
Vu copie certifiée conforme
le Directeur des Affaires Financières
R. Lesyn